



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

15 MAI 1992

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU FINANCEMENT PAR LA COMMUNAUTE
DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES
DEPOSEE PAR M. **HASQUIN** ET **CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

Le financement de la mission d'enseignement et de recherche que les universités assument dans l'intérêt de la collectivité provient, d'une part, des recettes patrimoniales de chaque institution (minervals, contrats de recherche, dons et legs, revenus du patrimoine, etc.) et, d'autre part, des subventions accordées par les pouvoirs publics. A ce dernier égard, la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'est efforcée d'instaurer une égalité de traitement entre tous les établissements, quel qu'en soit le pouvoir organisateur. Ce principe a été concrétisé par la création, au profit de toutes les universités, d'un droit civil à l'octroi d'une allocation de fonctionnement calculée selon des critères objectifs et à des interventions du budget de l'Etat en faveur des investissements universitaires.

Dans ce dernier domaine, la loi du 27 juillet 1971 s'est contentée d'apporter des modifications aux lois du 22 avril 1958, relative aux universités de l'Etat, et du 2 août 1960, applicable aux universités libres, s'efforçant d'uniformiser les régimes autant que faire se peut. Les universités libres y ont perdu beaucoup de la liberté de gestion qui s'attache, en principe, à leur statut de personnes morales de droit privé, et ont été assujetties à certaines des contraintes administratives que l'on considérait, à l'époque, devoir imposer aux établissements publics.

On reconnaît aujourd'hui, pour les services publics décentralisés, les vertus de l'autonomie

et de la responsabilisation, le cas échéant dans le cadre de « contrats de gestion » (*cf.* notamment la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques).

Le présent décret se propose, tout en renforçant l'égalité de traitement entre les différentes institutions et en veillant au nécessaire contrôle par les pouvoirs publics de l'emploi des subventions qu'ils accordent, de consacrer dans la législation relative au financement public des investissements universitaires, ces principes d'autonomie et de responsabilité. A cet effet, notre proposition de décret n'opère plus aucune distinction entre les différents établissements et instaure des règles uniformes pour les universités de la Communauté et pour les universités libres. Ce texte a ainsi vocation à se substituer aux lois précitées du 22 avril 1958 et du 2 août 1960.

Nous avons poursuivi un deuxième objectif en élaborant notre proposition: la simplification d'une législation touffue et complexe à l'excès, au point de soulever de nombreuses difficultés d'interprétation génératrices d'insécurité juridique. Ainsi, outre que nous avons veillé à énoncer des règles aisées à comprendre et à appliquer par les pouvoirs publics comme par les institutions subventionnées, un tel décret pourra s'insérer sans difficulté dans une coordination ultérieure de toutes les règles relatives au financement et au contrôle des universités.

H. HASQUIN.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition énonce les institutions auxquelles s'applique le décret, conformément à la pratique constante de la législation sur les universités.

Article 2

Cet article énonce les investissements auxquels s'applique le décret. Il contient une extension par rapport à la législation antérieure, s'appliquant également aux travaux de « gros entretien ». Celui-ci se définit par référence aux travaux qui, en vertu des dispositions du Code civil, sont à charge du propriétaire dans le cadre d'un contrat de bail.

Article 3

Comme par le passé, chaque institution universitaire aura à élaborer son programme d'investissements et à le communiquer au membre de l'Exécutif ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions. Cette communication ne se fera toutefois qu'à titre d'information, chaque institution ayant toute liberté d'établir son programme en fonction de ses besoins.

Article 4

Un investissement ne pourra toutefois être subventionné par la Communauté au titre du présent décret que s'il figure dans le programme visé à l'article 3. L'Exécutif est en outre chargé d'établir les modalités de répartition du crédit consacré, chaque année, au financement des investissements universitaires. Pour ce faire, il tiendra bien évidemment compte des besoins, tels qu'ils se présentent selon le rythme propre à chaque institution, mais sans s'écarter du principe de l'égalité de traitement, lequel commande de considérer des critères objectifs, tel le nombre d'étudiants. Cela ne signifie pas que chaque institution devra bénéficier, chaque année, d'une part du crédit destiné aux investissements universitaires correspondant à la partie de la population étudiante qu'elle prend en charge, mais que sur une période s'étendant sur plusieurs exercices budgétaires, la répartition des crédits devra se faire en fonction de celle des étudiants.

Article 5

Chaque catégorie d'institutions pourra bénéficier de subventions directes comme de prêts à taux réduit. La loi n'envisageait expressément jusqu'ici le premier système que pour les établissements de la Communauté, le second étant réservé aux universités libres. Il appartiendra à l'Exécutif de choisir les modalités des interventions de la Communauté.

Article 6

Cette disposition commence par rappeler le principe que les subventions accordées aux universités pour leurs investissements sont soumises au régime général de contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les pouvoirs publics.

Des dispositions particulières prévoyaient toutefois, jusqu'ici, que des biens acquis par les universités libres (L. 1969) ou des immeubles construits ou transformés par elles (L. 2 août 1960) avec le concours des pouvoirs publics ne pouvaient être aliénés qu'avec l'approbation du ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions. Ces restrictions sont levées, pour les universités de la Communauté comme pour les autres établissements qui disposeront comme elles l'entendent, sous leur responsabilité, de leur droit de propriété, pouvant aliéner librement leurs immeubles ou les grever de droits réels.

Articles 7 et 8

Ces dispositions imposent aux universités des obligations complémentaires en matière de contrôle de l'emploi des subventions. C'est ainsi que lorsqu'un immeuble acquis, construit ou transformé avec le concours de la Communauté est aliéné, ou que des droits réels sont constitués à sa charge, un montant correspondant à la part prise par les pouvoirs publics dans cet investissement doit être identifié dans la comptabilité des universités et réaffecté, dans un délai de cinq ans à une destination semblable à celle pour laquelle la subvention avait été consentie. Les sanctions du non-respect de cette obligation sont celles du droit commun. D'autre part, il va de soi que, dans la mesure où ils sont financés par les pouvoirs publics, et dans cette mesure seulement, les marchés passés par les universités restent soumis à la loi du

14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 9

Le régime des articles 7 et 8 est étendu à toutes aliénations et constitutions de droits réels consenties sur des immeubles acquis, construits et transformés grâce à des subventions régies par des législations antérieures.

Article 10

Cet article abroge les dispositions antérieurement applicables aux investissements universitaires. Dans cette mesure, il paraît nécessaire de confirmer dans le présent décret les dispositions de ces législations transférant à des universités la propriété de certains immeubles.

Il convient d'autre part de remarquer que lorsqu'une loi est remplacée par une autre, les arrêtés et règlements pris en vue d'appliquer la loi ancienne peuvent conserver leur force obligatoire dans la mesure des dispositions reprises dans le nouveau texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'abrogation des lois du 22 avril 1958 et du 2 août 1960 entraînant notamment la caducité, à défaut de base légale, de toutes les dispositions réglementaires organiques prises en vue de les appliquer.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU FINANCEMENT PAR LA COMMUNAUTE DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Art. 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

a) Institutions universitaires dont la Communauté française est le pouvoir organisateur :

- L'Université de Liège;
- L'Université de Mons-Hainaut;
- La Faculté agronomique de l'Etat à Gembloux;

b) Institutions universitaires dont la Communauté française n'est pas le pouvoir organisateur :

- L'Université Libre de Bruxelles;
- L'Université Catholique de Louvain;
- Les Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- Les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- La Faculté Universitaire Catholique de Mons;
- La Faculté Polytechnique de Mons.

Art. 2

La Communauté participe, par l'octroi de subventions annuelles, au financement des opérations mises en œuvre dans les institutions universitaires visées à l'article 1^{er} et contribuant directement à :

a) l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation, la modernisation et le gros entretien des installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche;

b) l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation, la modernisation et le gros entretien des installations immobilières destinées aux restaurants et aux logements pour étudiants.

Art. 3

Le Conseil d'administration de chaque institution universitaire fixe annuellement, par ordre de priorité, son programme d'investissements.

Ce programme est communiqué pour information au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Art. 4

Peuvent être subventionnées par la Communauté au titre du présent décret, les opérations visées à l'article 2, pour autant qu'elles figurent dans le programme visé à l'article 3.

L'Exécutif fixe, par arrêté délibéré en son sein, les modalités de répartition des crédits destinés à contribuer au financement des investissements universitaires. En vue de cette répartition, il est notamment tenu compte de la population étudiante de chaque institution.

Art. 5

La Communauté peut contribuer au financement des opérations visées à l'article 2, notamment :

a) par l'octroi de subventions aux institutions universitaires;

b) par l'octroi à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, au Crédit Communal de Belgique, ou à toute autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec la Communauté, de subventions visant à leur permettre de consentir des prêts à long terme et à taux d'intérêt réduit aux institutions universitaires visées au présent décret.

Art. 6

Sans préjudice des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, lesquels sont applicables à toutes les opérations visées à l'article 2 dans la mesure où celles-ci font l'objet d'une subvention de la Communauté, les institutions universitaires jouissent sans réserve aucune de la propriété et de la libre disposition des immeubles dont l'acquisition, la construction, l'extension, la modernisation, ou la transformation ont été totalement ou partiellement subventionnées par la Communauté.

Art. 7

§ 1^{er}. Lorsque les immeubles visés à l'article 6 sont aliénés, il est inscrit à un compte spécial ouvert dans la comptabilité de l'institution universitaire un montant correspondant à la subvention accordée en vertu du présent décret, si l'aliénation intervient avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire au cours duquel la subvention a été accordée.

En cas d'aliénation intervenant au cours des exercices budgétaires suivants, ce montant est réduit chaque année à concurrence d'un quarantième de la subvention accordée.

§ 2. Lorsque des droits réels sont constitués à titre onéreux sur les immeubles visés à l'article 6, il est inscrit au compte spécial visé au § 1^{er} un montant correspondant à une fraction dont le numérateur est le montant de la subvention accordée par la Communauté au titre du présent décret, et dont le dénominateur est le coût total de l'opération d'acquisition, de construction, d'extension, de transformation, de modernisation et de gros entretien, telle qu'elle est enregistrée dans les comptes de l'institution universitaire intéressée.

Lorsque les droits réels sont constitués après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la subvention a été accordée, ce montant est réduit chaque année d'un quarantième.

Art. 8

Les montants inscrits au compte spécial visé à l'article 6 doivent être affectés à des opérations visées à l'article 2 et subventionnables en vertu de l'article 3. Ils doivent être engagés dans les cinq années de leur perception par l'institution universitaire intéressée.

Art. 9

Les articles 6 à 9 du présent décret s'appliquent à toutes les aliénations d'immeubles, bâtis ou non bâtis, acquis, construits ou transformés par les institutions universitaires sous le régime :

— de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat;

— de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

— de la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université Libre de Bruxelles et par l'Université Catholique de Louvain;

— de l'arrêté de l'Exécutif transférant la propriété de biens aux universités de Liège et de Mons;

— de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 relatif aux investissements universitaires.

Art. 10

Sont abrogés, sans préjudice de l'application de l'article 8 du présent décret, ainsi que des droits acquis par les institutions universitaires par ou en vertu de ces lois :

1^o les articles 9 à 16bis de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions universitaires totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat;

2^o la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

3^o la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université Libre de Bruxelles et l'Université Catholique de Louvain.

H. HASQUIN.
A. DUQUESNE.
F.-X. de DONNEA.
J. BARZIN.

